

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AVL LMM SAS

5-9 RUE BENOIT FRACHON
91127 Palaiseau

Code AIOT : 0006504781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement AVL LMM SAS implanté 5/9 rue Benoit Frachon 91120 Palaiseau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVL LMM SAS
- 5/9 rue Benoit Frachon 91120 Palaiseau
- Code AIOT : 0006504781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AVL LMM est une société spécialisée dans l'essai de moteurs sur banc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Suites de la précédente inspection,
- Prévention de la pollution des eaux,
- Produits chimiques,
- Prévention des nuisances sonores,
- prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 26/11/2014	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution de l'eau : Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 3.2 Titre 3 Chap I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite de la précédente inspection	Lettre du 09/02/2021	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 2.3 Titre 3 Chap I	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'eau : qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 6 Titre 3 Chap I	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles : Réentions	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.1.1 Titre 3 Chap I	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles : Etiquetage – Données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.2 Titre 3 Chap I	/	Sans objet
8	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 8 Titre 3 Ch IV	/	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques : installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 2.3 Titre 3 Ch V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Prévention des risques technologiques : incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7 Titre 3 Ch V	/	Sans objet
11	Bancs d'essai moteur : état des stocks de produits inflammables	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article Titre 4	/	Sans objet
12	Bancs d'essai moteur : détection gaz et incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence deux non-conformités, la première est en lien avec la situation administrative, la seconde est en lien avec le système d'isolement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 26/11/2014
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Installations classées listées à l'art2 Titre 1 de l'AP de 2007.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2931 (A) : Bancs d'essais moteurs. Puissance totale autorisée = 4000 kW (18 bancs fixes, 2 bancs à rouleaux). Actuellement certains bancs sont à l'arrêt pour rénovation. - 1180-2b (D) : Transfo PCB, récépissé de cessation du 20/09/2011. - 1432-2b (DC) : Stockage de liquides inflammables. 2 cuves enterrées d'essence, 1 cuve enterrée de gazole, fûts de catégories B. Capacité totale équivalente : 13,1 m3. Pas de modification de cette activité. - 1434-1b (DC) : Distribution de carburant. Modification de la station de distribution en 2008. Débit max = 2,4 m3/h (lettre de mise à jour préfectorale du 03-10-2008). Pas de modification de cette activité depuis. - 2560-2 : Travail mécanique des métaux et alliages. Modification de la nomenclature. Puissance <150 KW. L'installation est désormais non classée. - 2920-2b : Installations de réfrigération ou compression. Modification de la nomenclature. Les installations ne compriment pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est <10MW. Le site n'est désormais plus concerné par cette rubrique. - 2921-1b : 5 TAR. Modification de la nomenclature. Puissance totale évacuée = 1800 kW. Régime de la déclaration avec contrôle périodique. - Création de la rubrique 1185 «CFC, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés». <p>L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des équipements contenant ce type de fluide avec la nature et la capacité en fluide de chaque équipement. La quantité cumulée est inférieure à 300 kg, l'installation est non classée. Certains équipements contiennent encore du R12 et du R22. Compte tenu de l'interdiction en 2015 de la mise sur le marché des CFC et HCFC, l'exploitant a indiqué que ces équipements seraient changés dès que la quantité en fluide ne leur permettra plus de fonctionner.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que la situation administrative est restée inchangée</p>

depuis la précédente inspection.

- 2931 (A) : Bancs d'essais moteurs. Puissance totale autorisée = 4000 kW (18 bancs fixes, 2 bancs à rouleaux).

- 1432-2b (DC) : Stockage de liquides inflammables. 2 cuves enterrées d'essence, 1 cuve enterrée de gazole, fûts de catégories B. Capacité totale équivalente : 13,1 m³.

- 1434-1b (DC) : Distribution de carburant. Modification de la station de distribution en 2008. Débit max = 2,4 m³/h (lettre de mise à jour préfectorale du 03-10-2008). Pas de modification de cette activité depuis.

- 2560-2 (NC) : Travail mécanique des métaux et alliages. Modification de la nomenclature. Puissance <150 KW.

- 2921-1b : 5 TAR. Modification de la nomenclature. Puissance totale évacuée = 1800 kW. Régime de la déclaration avec contrôle périodique.

- 1185-2 : Gaz à effet de serre fluorés La quantité cumulée est supérieure à 300 kg, l'installation est classée (DC). Certains équipements contiennent encore du R12 et du R22. Compte tenu de l'interdiction en 2015 de la mise sur le marché des CFC et HCFC, l'exploitant a indiqué que ces équipements seraient changés dès que la quantité en fluide ne leur permettra plus de fonctionner ou une fuite sera détectée.

Non-conformité 1 : l'exploitant doit effectuer la mise à jour administrative de son établissement sous 3 mois en rédigeant un porter à connaissance. L'exploitant se positionnera au regard des points suivants :

- la rubrique 1432 n'existe plus, l'exploitant se positionnera vis à vis de la rubrique 4734 ;

- la rubrique 1434 a été modifiée, l'exploitant se positionnera vis à vis de la rubrique 1415 ;

- l'exploitant se positionnera vis à vis de la Directive SEVESO III, (l'outil de calcul du statut SEVESO est disponible via : <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>) ;

- l'exploitant se repositionnera vis à vis de la rubrique 1185-2. La quantité de gaz présente sur site pour les équipements contenant plus de 2Kg de gaz représente 486Kg. Le seuil de déclaration avec contrôle périodique est fixé à 300Kg. L'exploitant fournira la liste des équipements avec les quantités de gaz, la nature du gaz utilisé ainsi que la date de dernière vérification d'étanchéité pour chacun d'entres eux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de la précédente inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC 1 : Il est demandé à l'exploitant de respecter la fréquence bisannuelle pour la révision de l'AMR en référence à l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. NC 2 : Il est demandé à l'exploitant de repérer le point de prélèvement pour analyses sur le schéma de principe de l'installation en référence à l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. NC 3 : Il est demandé à l'exploitant de saisir les données de l'autosurveillance des légionelles pour l'année 2020 sous l'application informatique GIDAF en référence à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014. NC 4 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan annuel de l'année n au plus tard le 31 mars de l'année n+1 en référence à l'article 3.7.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Constats : Le jour de l'inspection du 26 avril 2023, l'exploitant apporte les preuves de la transmission des éléments demandés lors de la précédente inspection. L'ensemble des non-conformités sont soldées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 2.3 Titre 3 Chap I
Thème(s) : Risques accidentels, Eau susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement de l'aire de distribution et de dépotage de liquides inflammables sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant de rejoindre le réseau de collecte de la zone. Les eaux de voirie susceptibles d'être polluées sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant présente un plan sur lequel apparaissent les différents réseaux d'eau. Il précise que les réseaux d'eaux industrielles sont condamnés et que les eaux et liquides issus des bancs d'essais moteur sont à présent pompés et sont directement envoyés en filière appropriée. Les seules eaux susceptibles d'être polluées sortant du site sont les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, ces dernières sont analysées avant rejet. L'exploitant transmet, le jour de l'inspection, l'analyse des eaux de purges des TAR. L'aire de dépotage est protégée par des grilles d'écoulement reliées à un séparateur hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 3.2 Titre 3 Chap I
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte EP des deux bâtiments sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le volume de rétention est d'au moins 120 m ³ .
Constats : Le site est pourvu de deux systèmes d'obturation gonflable, actionnables manuellement et fonctionnant à l'air comprimé. L'exploitant n'est pas en mesure fournir le dernier rapport de maintenance et donc de garantir l'efficacité du système datant de 2009. Le jour de l'inspection une seule personne sur site est en mesure d'actionner le système. Non-conformité 2 : L'exploitant doit transmettre le justificatif de maintenance du système d'isolement du site sous 3 mois à réception rapport d'inspection. L'exploitant s'assurera par la même de produire et fournir une consigne écrite relative à l'utilisation de ce système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau : qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 6 Titre 3 Chap I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Température : < 30 °C, pH : compris entre 5,5 et 8,5, Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, exempt de matières flottantes, ne pas dégrader les réseaux d'égouts, ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents, DCO : 300 mg/l, DBO5: 100 mg/l, MES : 100 mg/l, Hydrocarbures totaux : 5 mg/l, Métaux totaux : 15 mg/l.
Constats : Le jour de l'inspection du 26 avril 2023, l'exploitant indique n'avoir repris le sujet « rejets aqueux » que récemment suite au départ d'un collaborateur. Un bon de commande est présenté à l'inspection des installations classées (n°17313736 signé le 25 avril 2023, société SOCOTEC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.1.1 Titre 3 Chap I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : L'inspection a constaté que les produits chimiques étaient tous stockés sur rétentions correctement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles : Etiquetage – Données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.2 Titre 3 Chap I
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage – Données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation
Constats : Les produits chimiques identifiés lors de l'inspection sont correctement étiquetés. Les fiches de données de sécurité sont à disposition dans le local, l'exploitant précise qu'il est aussi possible de les obtenir en version dématérialisée via le réseau interne de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 8 Titre 3 Ch IV
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure est effectuée dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : Le dernier rapport (n°02DE01IN12101) de mesure des niveaux d'émissions sonores date de février 2021. Ce rapport indique que l'émergence en ZER dépasse de 1dB le seuil fixé à 3dB en période nocturne, pour un niveau sonore d'environ 55dB. L'exploitant indique que depuis 2021, aux vues de l'activité post-Covid et de l'augmentation des énergies, que le niveau d'émissions sonores n'a pu que diminuer et ce particulièrement en période nocturne. Jusqu'à présent, aucune plainte de voisinage n'a jamais été recensée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques technologiques : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 2.3 Titre 3 Ch V
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les 2 Q18 datés du 21 juillet 2022 relatifs aux bâtiments 1 et 2. L'inspection s'est assurée que les installations électriques présentes dans les zones ATEX ne présentent pas de non-conformité. Seulement une non-conformité est identifiée pour le bâtiment 1, l'exploitant indique travailler à la résolution du problème.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques technologiques : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7 Titre 3 Ch V
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les moyens de lutte contre l'incendie comportent notamment . 3 poteaux d'incendie. Ces poteaux sont de diamètre 100 mm (NFS 61 21 3) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 1 7 002) ni «by-pass» sur des canalisations assurant un débit unitaire minimum de 1 000 litres/ minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. des extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle ci. Les poteaux sont situés à une distance de 8 mètres minimum des bâtiments à défendre. Ces appareils sont judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 mètres de cet appareil par les voies praticables.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente tous les justificatifs de vérification des équipements de lutte contre l'incendie : RIA, extincteur, détections, blocs d'argon (protection des bancs d'essai). Ces équipements ont été vérifiés par la société BlocFeu lors de la campagne de décembre 2022. Les équipements identifiés comme défectueux (extincteurs), ont été remplacés le 10 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bancs d'essai moteur : état des stocks de produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article Titre 4
Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks de produits inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - Quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan générat des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant déclare avoir sur site 12600L de produits inflammables répartis dans les cuves enterrées et des fûts de 200L. La présence de fûts permet d'effectuer les tests via des carburants spécifiques. Un système informatisé permet de connaître les stocks en temps réel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bancs d'essai moteur : détection gaz et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007
Thème(s) : Risques chroniques, Détection gaz et incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules d'essais où sont testés des moteurs fonctionnant au carburant gazeux répondent aux prescriptions suivantes : En cas de détection d'anomalie, les dispositions sont immédiatement prises afin de supprimer la fuite, soit par asservissement à la détection gaz, soit par commande manuelle à distance, et d'évacuer les gaz. Les cellules de bancs d'essais moteurs sont équipées de détection d'hydrocarbures (explosivité) à double seuils : - seuil 1 : 150/0 de la limite d'explosivité, alarme sonore et visuelle locale, mise en route (ou maintien si déjà activée) de la ventilation en plein régime, - seuil 2 : 200/0 de la limite d'explosivité, alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle, maintien de la ventilation et coupure manuelle obligatoire de l'arrivée d'essence et de l'alimentation électrique à l'exception de la ventilation. Les couloirs de surveillance des bancs d'essais moteurs sont munis de détection incendie ainsi que des moyens de détection suivants : explosivité, incendie, CO, NOX. Les couloirs de servitudes sont équipés d'une détection incendie.
Constats : Les bancs d'essai moteurs sont pourvus de détecteurs incendie, de détecteur de température ainsi que de détecteurs de gaz (CO, NO2, H2, GNV, GPL, Chemguard, C3H12, CH4). Les détecteurs incendie sont vérifiés par la société BlocFeu lors de la campagne de décembre 2022. Les détecteurs gaz ont été vérifiés par la société MSA en février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

